

## FUSION D'EPCI

**INSTAURATION D'UN MÉCANISME D'INTÉGRATION FISCALE PROGRESSIVE DU TAUX ADDITIONNEL DE LA TAXE D'HABITATION, DES TAXES FONCIÈRES OU DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES**

**Code Général des Impôts, article 1638-0 bis – extrait**

*I.-En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 nonies C, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet. Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre. Cette délibération ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 nonies C.*

*Les taux de fiscalité additionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés la première année suivant celle de la fusion selon les modalités suivantes :*

*1° Soit dans les conditions prévues par le I de l'article 1636 B sexies. Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement à fiscalité propre additionnelle.*

*Toutefois, des taux d'imposition de taxe d'habitation, de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises différents peuvent être appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pendant une période transitoire. La délibération qui institue cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. A défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Cette décision est prise soit par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. La durée de la période d'intégration fiscale progressive peut être modifiée ultérieurement, sans que la période totale d'intégration ne puisse excéder douze ans.*

*Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année par parts égales.*

*Cette procédure d'intégration fiscale progressive peut être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Par dérogation au I de l'article 1639 A bis, cette homogénéisation peut être décidée dans les mêmes conditions de délai que le recours à la procédure d'intégration fiscale progressive prévue au présent 1°.*

*2° Soit dans les conditions prévues par le II de l'article 1636 B sexies. Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.*

*Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu à l'article 1609 nonies C, le taux de la cotisation foncière des entreprises qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.*

*A compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés en application du I de l'article 1636 B sexies s'il relève du régime de la fiscalité additionnelle et en application de l'article 1636 B decies s'il relève du régime prévu à l'article 1609 nonies C.*

*.../...*

II.- (...)

*III.-En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 quinquies C ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.*

*Pour la première année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut pas excéder le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 nonies C ou de l'article 1609 quinquies C. Les articles 1636 B decies et 1609 nonies C s'appliquent à ce taux moyen pondéré.*

*Le b et les premier et troisième alinéas du c du 1° du III de l'article 1609 nonies C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone et du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les établissements publics de coopération intercommunale préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux.*

*Pour la première année suivant celle de la fusion, les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés :*

*1° Soit dans les conditions prévues à l'article 1636 B sexies, à l'exclusion du a du 1 du I, et à l'article 1636 B decies. Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

*Par dérogation, des taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières différents peuvent être appliqués selon le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pendant une période transitoire. La délibération qui institue cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. A défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Cette décision est prise soit par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. La durée de la période d'intégration fiscale progressive ne peut être modifiée ultérieurement.*

*Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année par parts égales.*

*Cette procédure d'intégration fiscale progressive peut être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Par dérogation au I de l'article 1639 A bis, cette homogénéisation peut être décidée dans les mêmes conditions de délai que le recours à la procédure d'intégration fiscale progressive prévue au présent 1°.*

*Dans le cas d'une fusion visée à la dernière phrase du premier alinéa du présent III impliquant un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2011 de l'article 1609 nonies C, le taux moyen pondéré de taxe d'habitation mentionné au premier alinéa du présent 1° tient compte du produit résultant du transfert de la part départementale de cette taxe perçu par les communes qui en 2011 étaient isolées ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 quinquies C ;*

*2° Soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article 1609 nonies C. Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des trois taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.*

*A compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale sont fixés conformément à l'article 1636 B sexies, à l'exclusion du a du 1 du I, et aux articles 1636 B decies et 1609 nonies C.*

IV. -(...)

## A- PRÉSENTATION

---

La loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoient la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique de mettre en œuvre une procédure de lissage du taux additionnel de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ou de cotisation foncière des entreprises (CFE).

L'article 34 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ouvre aux EPCI la possibilité de fixer librement, dans la limite de douze ans, la durée de la période de réduction des écarts de taux applicable en cas de fusion d'EPCI.

Cette disposition, codifiée à l'article 1638-0 bis du code général des impôts (CGI), est applicable, soit sur délibération de l'EPCI issu de la fusion, soit sur délibérations concordantes des EPCI préexistants à la fusion.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du CGI ou de ses annexes.

## B- NÉCESSITE D'UNE DELIBERATION

---

### ❑ Autorités compétentes pour délibérer

Il s'agit :

- des **organes délibérants des EPCI** faisant application du régime de la **fiscalité additionnelle**,
- des **organes délibérants des EPCI** faisant application du régime de la **fiscalité professionnelle unique**.

### ❑ Délibérations concordantes

- L'intégration fiscale progressive du taux additionnel de TH, de TFPB, de TFPNB ou de CFE de l'EPCI est subordonnée à une délibération régulière prise :
  - soit avant la fusion par les EPCI préexistants : dans ce cas de figure, les EPCI concernés doivent prendre des délibérations concordantes ;
  - soit par l'EPCI issu de la fusion.
- S'agissant de la TH, l'intégration fiscale progressive peut être précédée d'une **homogénéisation des abattements**.
  - ☞ Par dérogation au I de l'article 1639 A bis, cette homogénéisation peut être décidée dans les mêmes conditions de délai que le recours à la procédure d'intégration fiscale progressive (cf.infra).
- Les délibérations concordantes doivent être prises, **avant la date limite, par l'ensemble des EPCI préexistants à la fusion**.

### ❑ Date de la délibération

Les délibérations relatives à l'intégration fiscale progressive du taux additionnel de TH, TFPB, TFPNB ou CFE doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A. Elles doivent donc être votées et communiquées aux services fiscaux **avant le 15 avril** de la première année de l'intégration fiscale progressive, soit l'année où la fusion devient effective sur le plan fiscal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL  
DE ...**

---

**SEANCE DU ...**

---

<b>OBJET :</b>	<b>FUSION D'EPCI</b>
	<b>INSTAURATION D'UN MECANISME D'INTEGRATION FISCALE PROGRESSIVE DES TAUX ADDITIONNELS DE ...<sup>1</sup></b>

Le Président du conseil .... expose les dispositions de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts permettant l'instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive du taux additionnel de ....<sup>1</sup> de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ....<sup>2</sup> issu de la fusion de ....<sup>3</sup>.

Il propose au conseil .... de délibérer sur cette disposition.

**(Exposé des motifs conduisant à la proposition)**

**Vu** l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts,

Le conseil ....., après en avoir délibéré,

**Décide** d'appliquer une intégration fiscale progressive du taux additionnel de ....<sup>1</sup> sur le territoire de l'EPCI ....<sup>2</sup> issu de la fusion sur une durée de .... ans.<sup>4</sup>

**Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

<sup>1</sup> Indiquer la taxe concernée, c'est-à-dire :

- la taxe d'habitation,
- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- ou la cotisation foncière des entreprises (sauf si l'EPCI issu de la fusion est un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Pour ces EPCI, l'intégration fiscale progressive du taux de CFE est prévue par les articles 1638-0 *bis* et 1609 *nonies* C du code général des impôts)

<sup>2</sup> Indiquer le nom de l'EPCI issu de la fusion.

<sup>3</sup> Indiquer le nom des EPCI ayant participé à la fusion.

<sup>4</sup> Cette durée ne peut excéder 12 ans.